

STATUTS de l'association

École de Musique de Clapiers

Article premier :

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« École de Musique de Clapiers »

SIGLE

« EMC »

Article 2 - But et vocation de l'association

La vocation de l'association est la diffusion de la musique et de l'éducation musicale sous toutes ses formes, et notamment par :

- L'enseignement individuel de la pratique instrumentale.
- L'enseignement de la pratique d'ensembles musicaux.
- L'enseignement de la formation musicale.
- L'organisation de concerts animés par les membres de l'association.

Article 3 - Siège social

EMC - Mairie - 5 Grand Rue Marie Lacroix - 34830 CLAPIERS

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration après ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Composition de l'association

- **Membres d'honneur :**

Sont membres d'Honneur les personnes qui ont rendu des services significatifs à l'École de Musique de Clapiers. Elles sont proposées par le Conseil d'Administration et confirmées par l'Assemblée Générale. Sont membres d'Honneur les représentant·e·s de la mairie de Clapiers. Sont membres d'Honneur de droit les ancien·ne·s Président·e·s de l'École de Musique de Clapiers ainsi que tous les volontaires ayant œuvré au sein du bureau au moins pendant 10 ans.

Les membres d'Honneur sont dispensés de cotisations.

- **Membres bienfaiteurs :**

Sont membres Bienfaiteur·trice·s les personnes qui, individuellement ou au nom d'une entité (administrative, associative ou commerciale), versent au moins 100€ pour aider l'École de Musique de Clapiers dans son fonctionnement.

- **Membres actifs ou Adhérents :**

Sont Adhérent·e·s ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation à l'association.

Sont membres Actifs de droit les animateur·trice·s musicaux·les en cours d'exercice.

Article 5 - Admissions

Pour faire partie de l'Association il suffit de satisfaire les conditions d'un des types de membres décrits dans l'Article 4.

Article 5 bis - Principes de non-discrimination et de liberté de conscience

Les adhérent·e·s se doivent respecter la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que l'accès des jeunes de plus de 16 ans aux instances dirigeantes.

Article 6 - Radiations

Autre que par démission, décès et arrêt de satisfaire aux conditions de l'article 4, le Conseil d'Administration peut radier une personne pour « motif grave », l'intéressé·e ayant été invité·e, par lettre recommandée, à fournir des explications au bureau.

Article 7 - Ressources

- **Cotisations :**

La cotisation est une redevance annuelle familiale, son montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

- **Subventions:**

Cela comporte les subventions que peuvent attribuer l'État, la Région, le Conseil Départemental, la Municipalité et la Métropole.

- **Dons ou aides privés :**

Cela comporte des aides et dons de personnes privées, d'entreprises ou de commerces pour soutenir l'association dans son fonctionnement ou pour une action ponctuelle (concerts, animations...).

- **Redevances:**

Cela correspond à ce que doit chaque personne pour les cours suivis selon un tarif déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Conseil d'Administration

- **A Composition :**

- * de 8 à 15 membres de l'association (à partir de 16 ans)
- * dont 3 adhérent·e·s minimum
- * dont 1 animateur·trice minimum
- * dont le·la directeur·trice pédagogique
- * dont le·la représentant·e de la Mairie

- **B Renouvellement :**

Par moitié tous les trois ans par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où seront élus les remplaçant·e·s définitif·ve·s. Leur mandat prendra fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

- **C Bureau :**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau de 2 à 6 personnes :

- 1 président·e
- 1 trésorier·e puis si besoin 1 adjoint·e
- 1 secrétaire si besoin, voire 1 ou 2 adjoint·e·s

L'association ayant pour vocation de fonctionner dans un esprit de respect et de bienveillance envers tous, il est souhaitable qu'hommes et femmes puissent également accéder aux prises de décisions. On encouragera également l'intégration de jeunes mineurs de plus de 16 ans aux instances dirigeantes et, plus généralement, on encouragera la participation aux prises de décisions des adhérent·e·s, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine culturelle, d'opinion politique, etc.

- **D Réunions du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du·de la président·e. D'autres réunions du Conseil peuvent avoir lieu pour traiter des sujets urgents sur la demande du quart de ses membres ou sur convocation du·de la président·e.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du·de la président·e est prépondérante.

- **E Compétences du Conseil d'Administration :**

Prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'EMC, comme :

- Tarifs des cours
- Tarifs des cotisations
- Orientation de l'Association par un projet d'établissement
- Organisation des concerts et autres manifestations musicales
- Contrôle et approbation des actions du bureau

- **F Compétences du Bureau :**

* Responsable de la bonne marche financière de l'Association :

- Salaires des animateur·trice·s
- Suivi des cotisations et des redevances des élèves
- Suivi des subventions et dons divers
- Contrôle des dépenses de fonctionnement et d'équipements
- Bilan financier présenté au Conseil d'Administration et Assemblée Générale
- Étude et présentation du projet financier à venir

* Rôle de communication entre les membres de l'Association :

- Envois de notes par courrier électronique ou affichage
- Maintenance d'un site internet
- Liens entre animateurs et membres

* Rôle de relations extérieures :

- Relations avec les Administrations
- Relations avec la Mairie et les autres collectivités territoriales
- Relations avec la Presse Locale (Articles et Annonces)
- Affichages sur lieux publics

* Responsable de l'embauche des animateurs

* Suivi de la bonne marche des cours et du projet d'établissement

Délégations de pouvoir : Le·a directeur·trice salarié·e sera apte à prendre toutes les décisions qu'il·elle juge nécessaire au bon fonctionnement administratif, financier et pédagogique de l'association (voir le détail dans l'art. 10).

Article 9 - Assemblée Générale

- **Assemblée Générale ordinaire :**

Elle comprend tous les membres de l'association, elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par affichage et par email par le secrétaire ou le trésorier, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations ou par affichage.

Le·la président·e, assisté·e du Bureau, préside l'assemblée et présente le bilan moral.

Le·la trésorier·e présente et soumet pour approbation le bilan financier.

Ne seront mis à l'approbation de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, à main levée, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, toujours en veillant à l'égal accès aux instances dirigeantes de tout adhérent de plus de 16 ans, quel que soit son sexe, ses opinions, ses origines, etc.

Toute décision en Assemblée Générale est prise à la majorité + 1 des présents et représentés.

- **Assemblée Générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le·la Président·e peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 10 - Directeur Pédagogique et administratif

Le·a Directeur·trice Pédagogique et administratif·ve est salarié·e de l'association ; il·elle est la personne responsable du contenu des cours, de leur organisation et des relations entre les animateur·trice·s et l'Association.

Il·elle est une source de réflexion pour l'élaboration et l'amélioration du Projet d'Établissement.

Il·elle est le responsable de son application et de son aboutissement.

Il·elle est responsable du recrutement des animateur·trice·s. Il·elle recherche et reçoit les candidat·e·s pour les sélectionner puis les proposer au bureau pour embauche.

Il·elle rend compte au Bureau de ses actions.

D'autre part, le·a directeur·trice salarié·e est habilité·e à gérer le compte courant de l'association, il·elle a la délégation de signature auprès des interlocuteurs administratifs, y compris la banque, et peut donc payer et effectuer des virements au nom de l'association. Il·elle est habilité·e à demander les subventions, et être le·a représentant·e en toute chose (notamment auprès des partenaires sociaux, de l'URSSAF, de la médecine du travail, de la caisse de prévoyance et de retraite complémentaire). Il·elle est l'interlocuteur privilégié des collectivités, élu·e·s, et partenaires publics et privés.

Article 11 - Les cours

Le cycle de formation est basé sur l'année scolaire et comprend 30 semaines de septembre à juin de l'année suivante au rythme de 1 cours par semaine.

- **1 - Formation Musicale :**

Cours collectif de 3/4 h ou 1 h, sur 4 voire 5 niveaux. Il est fortement conseillé pour tous les élèves en formation instrumentale.

- **2 - Formation Instrumentale et vocale :**

Cours individuel de 1/2h, le cours de formation musicale étant compris dans la tarification.

- **3 - Formation de musiques d'ensembles :**

Cours collectif de 1 h ou 1 h 30 ; accessible dès la 2ème année de pratique instrumentale (suivant avis du professeur), également accessible « hors cursus », sans formation instrumentale.

Au mois de juin les élèves de Formation Musicale et de Formation instrumentale peuvent être évalués afin de mesurer leur évolution. De cette évaluation sera décidé du niveau de formation musicale suivi au mois de septembre.

En cours d'année plusieurs auditions sont organisées, tous les élèves sont invités à se produire au moins une fois au cours de l'année.

Article 12 - Les animateurs :

Les animateur·trice·s sont des salarié·e·s de l'Association embauché·e·s par le Bureau sur proposition du·de la Directeur·trice Pédagogique, ils·elles sont membres de l'Association et de ce fait participent de plein droit aux décisions de celle-ci.

Ils·elles sont embauché·e·s à temps partiel, leur contrat est revu chaque année après les inscriptions de septembre.

Ils·elles sont responsables de leurs cours et des élèves qui leur sont confiés, et doivent assurer la totalité des 30 cours annuels et signaler au plus vite tous les problèmes au·à la Directeur·trice Pédagogique.

Chaque année, ils doivent assurer plusieurs animations de l'École de Musique sur la commune dont au minimum le concert annuel des enseignants et l'audition de fin d'année des élèves.

Article 13 - Le Projet d'établissement

Un projet d'établissement est mis en place par le Conseil d'Administration, sa réalisation en est confiée au·à la Directeur·trice Pédagogique. À chaque Assemblée Générale ordinaire un bilan doit être présenté ainsi que toutes les évolutions possibles de celui-ci.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateur·trice·s sont nommé·e·s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les règles en vigueur.

Les recettes sont approuvées par le Bureau et les dépenses sont ordonnancées.

Les comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale

A Clapiers, le 7 janvier 2018

La Présidente
Mme Hélène BOUBET-VAILLANT

La trésorière
Mme Clotilde SABOT

